



Arrêt

**n° 109 633 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X et X, de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 02.02.2012 et notifiée aux requérants le 13.02.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 21 décembre 2007 et se sont déclarés réfugiés le 3 janvier 2008. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 14 avril 2010. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 62.754 et 62.755 du 6 juin 2011.

1.2. Le 26 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 février 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 3 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, Monsieur [E. D.] et Madame [H.] invoquent comme circonstances exceptionnelles leur situation humanitaire urgente, la situation médicale de Monsieur, leur intégration et leur volonté de travailler.

Pour rappel, les requérants ont introduit une demande d'asile en date du 03.01.2008 et celle-ci fut clôturée négativement le 08.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Soulignons que les « problèmes politiques » invoqués par la requérante et qui fondent leurs craintes en cas de retour ont déjà été analysés par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Les arguments des requérants ont été entendus et ont fait l'objet d'une décision négative en date 08.06.2011 et ont été jugés non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, Monsieur [E. D.] déclare être dans une situation humanitaire urgente de par ses graves problèmes de vue. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter. L'intéressé est donc libre d'introduire une demande sur base médicale.

Ensuite, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par de nombreux témoignages d'intégration. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, Madame [H.] produit un contrat de travail signé avec Vague SPRL. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2. En une quatrième branche, ils estiment que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de répondre quant au handicap grave du premier requérant, que ce dernier pouvait introduire une demande de régularisation pour motifs médicaux alors que les critères des deux procédures ne sont pas similaires. Dès lors, ledit handicap aurait dû être pris en compte au titre de circonstances exceptionnelle, *quod non in specie*.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par les requérants en terme de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la situation médicale des requérants ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi.

En l'occurrence, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont expliqué pourquoi il leur était impossible de retourner dans leur pays d'origine en faisant notamment valoir le fait que le premier requérant était devenu aveugle et qu'il ne s'imaginait dès lors pas reprendre sa vie dans son pays. Le Conseil estime que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait avoir égard à cet élément, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. En renvoyant purement et simplement à la procédure prévue à l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée. En effet, le Conseil souligne qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

La circonstance invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle les requérants ont annexé au complément de leur demande un certificat médical type prévu uniquement dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et n'ont fait valoir aucun argument quant à l'existence de circonstances exceptionnelles liés à cette situation, n'énervé en rien ce constat. En effet, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi lorsque la partie défenderesse reconnaît elle-même dans la motivation de son acte attaqué que « Monsieur [E.

D.] déclare être dans une situation humanitaire urgente de par ses graves problèmes de vue », reconnaissant de ce fait la volonté des requérants que leur situation soit prise en compte dans le cadre des circonstances exceptionnelles et pas seulement en tant que circonstances médicales.

4. La quatrième branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les décisions attaquées étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 2 février 2012 déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 6 novembre 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.